

Beigius 26/03/2024

Urbanisme

Réf. Lettre : CF/N202400155

Fiore Cédric, Employé d'administration

Tél. : 04/256.83.10

ville@herstal.be

Neonotaires
Société notariale
Rue Hoyoux 87
4040 Herstal

Herstal, le 20 mars 2024

Messieurs,

Objet : Code du Développement Territorial. Informations notariales requises en vertu de l'article D.IV.99. Bien sis Esplanade de la Paix 6/002 à 4040 Herstal.

Vos références : 00-01-9322/001/OJ/GP

1° Certificat d'urbanisme n°1 joint à la présente.

2°

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir – d'urbanisation.

Le bien en cause a fait l'objet du(des) permis d'urbanisme et du(des) permis uniques suivant(s):

- Permis d'urbanisme n° 214/2019 relatif à la pose d'une barrières et d'éléments de guidage sur l'esplanade, délivré le 13/01/2020 à la **SA Groupe ADK**,
- Permis d'urbanisme n° 082/1992 relatif à la construction d'un garage, délivré le 25/05/1992 à la **SA Générale Immobilière Mosane**,
- Permis d'urbanisme n° 203/1972 relatif à la construction d'une rampe d'accès pour les pompiers vers le building délivré le 12/12/1972, à la société **Amelinckx**,
- Permis d'urbanisme n° 291/1964 relatif à la construction d'un building (bloc 1), délivré le 11/01/1965 à la société **Amelinckx**.

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans.

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°1 datant de moins de deux ans.

3° Observation du Collège communal conformément à l'article D.IV.102 (division non soumise à permis d'urbanisme).

4° Selon les informations en notre possession le ou les cédants n'ont pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1°, 2° ou 7°.

Par ailleurs, le bien en cause :

- est actuellement raccordable à l'égout,

- est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme suivants sont applicables :
 - sur les bâtisses, relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite,
 - relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité,
 - relatif à l'isolation thermique et ventilation des bâtiments.

En application du règlement redevance du 17 octobre 2022, la présente donne lieu au paiement d'une redevance de 25,00 euros payable dans les 30 jours au compte n°BE08 0910 0042 5213 de la Directrice financière, en rappelant nos références (CF/N202400155).

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.



Pour le Collège communal,
Par délégation,
L'Architecte,

Stéphanie Bodson